L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLÉANS,
VENDREDI MATIN, 9 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE

LA TOISON D'OR

XXXIV—Suite.

Ce fut donc le front haut qu'il se présenta devant Achmet Kinperli.

Le grand vizir l'attendait dans sa tente, ayant, comme la veille, à sa droite le bourreau, à sa gauche le tortionnaire.

Un instant il regarda Hugues en silence, comme s'il avait voulu lui donner le temps de bien contempler le visage et l'attitude impassible de ses deux redoutables voisins; puis tout à coup:

—Je t'ai donné une nuit; as-tu réfléchi? dit-il.

—J'ai réfléchi....

—Alors tu vas parler?

—Au contraire, je ne parlerai pas.

—C'est donc la mort ou la torture que tu as choisie?

—Ceci est ton affaire, et c'est toi qui choisiras.

Achmet levait la main déjà; Briquetaille, dont les yeux luisaient comme ceux d'un loup qui va à la curée, intervint subitement.

—Maintenant que Ta Grandeur a rendu justice à mes intentions, dit-il, me permets-tu d'intercéder en faveur de ce Français? Ce que tu désires, c'est moins la souffrance que la vérité, n'est-ce pas?

—Sans doute, répliqua le Turc qui flairait quelque diablerie.

—Cette vérité, tu peux l'obtenir sans employer le fer ou le feu, par des moyens doux dont j'ai pu étudier les merveilleux effets en Espagne, dans les tribunaux du saint-office. Point d'entêtement, aucune obstination qui tienne contre leurs vertus persuasives......Que faut-il pour amollir toute résistance? Quelques gouttes d'eau seulement!

—Te moques-tu de moi? Des gouttes d'eau pour vaincre cette obstination?

—Je suis auprès de toi comme un roitelet entre les serres d'un aigle. Ce serait folie à moi de plaisanter. Ce que j'ai dit je le maintiens. Veux-tu que j'essaye?

—Fais ce que tu voudras; j'ai foi en ta parole.

Celui que le grand vizir connaissait sous le nom du marquis de Montetrosso fit établir, par les soins d'un charpentier, et au centre même de la pièce où ils se trouvaient, une sorte de potence dont l'un des bras était chargé d'un récipient tout rempli d'eau. A l'aide d'un appareil ingénieux, cette eau s'échappait goutte à goutte, lentement, à intervalles réguliers, du récipient qui la contenait, et faisait de larges taches fondes en s'aplatissant sur le sol. La chose bien ajustée, avec le tranchant d'une lame bien affilée, le Florentin fit raser sur la tête du condamné un cercle de cheveux du diamètre d'un ducat à peu près et, le poussant sous la potence, le fit attacher au portant de manière à ce que les gouttes d'eau en tombant vinssent frapper méthodiquement la surface du crâne mise à nu. Des liens passés autour des bras et du corps de Montestruc ne lui permettaient de faire aucun mouvement. Son front même était retenu à la potence par une courroie.

—Est-ce tout? demanda Kinperli.

—C'est tout.

—Et tu crois qu'il parlera pour un peu d'eau répandue goutte à goutte sur sa tête?

—S'il s'obstine à se taire, ce silence lui coûtera la vie. L'eau use le rocher.

Kinperli se fit allumer une chibouque, s'allongea sur un divan et attendit.

Les gouttes, en tombant, glissaient parmi les cheveux de Montestruc et traçaient le long de ses joues un petit ruisseau qu'on voyait luire et s'effacer tour à tour. Pendant la première minute il n'éprouva rien qu'une sensation de fraîcheur qui n'avait rien de désagréable. Puis la persistance monotone de ce petit choc qui se reproduisait à intervalles égaux occasionna dans sa tête un retentissement sourd dont l'ébranlement périodique et profond surprit le patient. Cet ébranlement devint bientôt une fatigue; il ne durait d'abord qu'une seconde, mais les gouttes d'eau, en continuant de tomber toujours à la même place, en prolongèrent bientôt la secousse, et en la prolongeant lui firent acquérir un degré d'intensité de plus en plus pénétrant et plus dur. Ce ne fut plus une sensation, mais une douleur, et cette douleur, au commencement légère, s'accentua graduellement, s'accrut, s'étendit, s'élargit, et de proche en proche gagna toute l'étendue du crâne.

Au bout d'un certain temps la chute de cette goutte d'eau qui frappait la surface pure et lisse de la peau, avait la pesanteur d'un coup de marteau, l'aiguë pénétration d'une pointe de métal. Sa tête en était comme traversée. [illegible]

[illegible]

Montestruc venait de fermer les yeux. Briquetaille toucha du doigt Hugues, [illegible] ouvrit.

—Veux-tu parler? dit l'Italien.

[illegible]

XXXV

On les dit se mouvoir

On se souvient peut-être qu'au moment où, après son entrevue avec Achmet Kinperli, Briquetaille entraînait Montestruc vers la prison qu'il devait occuper pendant la nuit, l'Anguillet, obéissant au signal de son maître, s'était glissé rapidement à travers les interstices de la haie qui lui avait servi d'abri. Tout en évitant les moindres accidents de terrain, des broussailles, des fossés, des troncs qu'il rencontrait sur son chemin, il s'efforçait de gagner l'extrémité du camp. [illegible]

L'Anguillet pouvait répondre à cet appel, essayer de tromper la sentinelle, puis, après avoir endormi sa surveillance, gagner au pied. Mais s'il ne réussissait pas, la sentinelle ne le ramènerait-elle pas au camp? Dans ce cas, c'en était fait de Montestruc.

[illegible]

La sentinelle le héla de nouveau.

[illegible]

La sentinelle s'était élancée au galop sur ses traces, mais le chemin n'était pas facile dans ces fourrés dont les branches et les ronces mêlées arrêtaient le cheval et aveuglaient le cavalier, tandis que le petit l'Anguillet, pareil à un chevreuil qui glisse à travers tous les obstacles, gagnait le bois où il se perdait.

En quelques minutes il eut atteint l'extrémité opposée; il se jeta à plat ven- [illegible] Aucun cavalier ne se [illegible] devant lui la plaine était nue, une ferme incendiée brûlait à l'horizon; mais dans un pré, à quelques centaines de pas, erraient une troupe de chevaux en liberté. Sûr de n'être plus poursuivi, l'Anguillet sortit de sa cachette et prit sa course du côté des chevaux qui paissaient à l'ombre d'un bouquet de noyers. Ils ne remuèrent pas à son approche, se contentant de relever la tête en hennissant. L'enfant en saisit un par la crinière, l'enfourcha lestement, noua un bout de corde autour de ses naseaux, et se servant d'une gaule qu'il avait coupée dans le bois, le fit partir au grand galop dans la direction où il avait l'espoir de rencontrer l'armée française.

Cette armée était depuis peu de temps établie sur les bords du Raab, où elle avait rejoint celle de Montecuculli, qui avait résolu d'en défendre le passage. Un hasard était venu en aide à ces armées qui, parties de points différents, cherchaient vainement à se rencontrer et les avait enfin amenées sur le même terrain au moment où l'on désespérait presque de les rassembler sous une seule main; mais entre le départ de Montestruc et le retour de l'Anguillet bien des choses s'étaient passées. Les gentilshommes qui, en qualité de volontaires, avaient fait le voyage de Hongrie, selon l'expression consacrée à la cour, avaient entraîné sur leurs pas bon nombre de seigneurs allemands et toute cette jeunesse, animée du désir de combattre, donnait au camp qui allait servir de boulevard à l'Europe l'aspect riant et gai d'une capitale en villégiature.

Mlle de Montlinçon n'avait eu garde de manquer une si belle occasion d'assister aux manœuvres d'une armée en campagne, lorsque surtout un si grand nombre d'aimables gentilshommes en faisaient partie. Une pensée plus intime la guidait aussi; peut-être était-ce là qu'elle aurait enfin la bonne chance de retrouver Hugues, qui lui tenait au cœur plus qu'elle ne voulait se l'avouer à elle-même et dont elle n'avait plus aucune nouvelle.

En compagnie de la princesse Mamiani, elle se mit donc en route avec une escorte de cavaliers qui avaient la galanterie en non moins grande tendresse que la guerre, et son arrivée au camp, où elle rapportait un renfort de jeunes épées et de jeunes courages, y fut saluée d'unanimes acclamations.

(A continuer.)

Les gens sensés
Achetent tous des billets pour
Le prochain tirage de
La Loterie de la Louisiane.
$75,000
Divisées en 440 lots
Seront distribués.
Gros lot, $20,000. Billet, $10 seulement.
Achetez à temps.
Achetez à temps.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er.

Dispositions Générales

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1o L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2o Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent;

3o Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4o Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4 La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1873 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1 Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2 Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3 A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.

Pour Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Covington.

CAMELIA. [illegible]

Vicksburg. [illegible]

Nouvelle-Orléans et Grand Ecore Packet. Jour de départ, tous les samedis, à 5 P. M. Pour Port de Russey, Barbin, Norman, Alexandrie, la Rivière aux Cannes, Montgomery, Grand Ecore [illegible]

NOUVEAU BART ABLE. R. SINNOTT, capitaine; GEO. C. HAMILTON, commis. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à N. M. CARTER, 33 rue du Camp. HITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas. BRITTON & EPPLER, 163 rue Commune. ADAMS & WORK, 8 Commercial Place. 24 déc.

OPELOUSAS. Départ régulier tous les Mercredis à 5 h. Pour Washington, Opelousas, Port Barré, [illegible] BERTHA. W. Burton, capitaine. [illegible] BRITTON & EPPLER, No 163 de la rue de la Commune. 5 août.

POUR LES OPELOUSAS. Départ, tous les Samedis, à 5 h. P. M. [illegible] FLETA. C. C. Picket, capitaine. A. Meyner et [illegible], commis. [illegible] HITE & CARLIN, No. 4 de la rue Tchoupitoulas. LOW & McPHACKE, No 48 de la rue du Camp. 14 janv.

Attakapas et Atchafalaya. Départ, SAMEDI 2 avril, à 5 heures P.M. [illegible] IDA. Capt. J. P. FORGAY, commis J. H. BUCK. [illegible] HITE & CARLIN, No 4 rue Tchoupitoulas.

Paquebot de la Nlle-Orléans, de la Côte, de Baton Rouge et des débarcadères de Wall. [illegible] dater de VENDREDI, 23 octobre. [illegible] S. L. HODGE, Capitaine P. Mc. Kirdy.—Commis, F. Bergeron et J. A. Comstock. [illegible] K. O. MELANCON, No 26 de la rue Conti.

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville. Deux fois la semaine. Pour la côte et Lafourche. [illegible] HENRY TETE, Capitaine J. F. [illegible] Commis P. A. Charlet. [illegible]

Pour la Côte au-dessus de la ville. La Nouvelle-Orléans, la côte et les débarcadères de Convent et la White Hall and Mill. [illegible] MARY IDA. Capitaine J. A. Bais; commis [illegible] Partira de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS à 10 heures du matin. Il sera de retour les MERCREDIS, VENDREDIS et DIMANCHES pendant le jour. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à W. J. COMAUX, 20 rue Conti.

Paquebot de la Côte et du Collège Point. Trois fois la semaine. LE steamer WAWENOCK. THEODULE [illegible], Capitaine. [illegible]

Pour la Côte au-dessous de la ville. Départ tous les MERCREDIS et SAMEDIS à midi. [illegible] ST. MARY. [illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE LA
Nouvelle-Orléans.
Au coin des rues Canal et Camp.

QUINZIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la compagnie publie l'état suivant de ses affaires: [illegible]

[illegible]

J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Signé, sous serment, pardevant moi, ce 15 janvier 1875.
JOHN LEMONNIER, Troisième Justice de Paix de la paroisse d'Orléans.

Le 11 du courant, à une réunion des directeurs, il a été résolu de payer le dividende-intérêt semi-annuel de CINQ POUR CENT sur le capital, aux actionnaires ou à leurs ayants-cause, à dater du 1er février prochain.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Nouvelle-Orléans, 18 janvier 1875.

Louisiana Savings Bank
—AND—
Safe Deposit Company,
Au No. 31 de la rue du Camp.
CAPITAL............$500,000
E. C. PALMER, président.
JAS. JACKSON, vice-président.
—DIRECTEURS—
ED. CONERY, FRED. WING, J. M. KELLER, W. H. THOMAS, DAVID WALLACE, JAS. JACKSON, E. C. PALMER.
[illegible]
JOHN G. WALKER, Caissier.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.
[illegible]

STEAMERS DU HAVRE — ET DE LA — NOUVELLE-ORLEANS.
ESPARTERO, PELAYO, RIVERA, QUEVEDO, CASTELLAR, CORTES, COLON. [illegible]
F. INGATE, agent, No 14 de la rue de [illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord. [illegible]

Steamers de la ligne White Star. [illegible]

STEAMERS—STATE LINE. [illegible]

Pour New York directement. [illegible] KNICKERBOCKER, NEW ORLEANS, HUDSON, CORTES. [illegible]

POUR VERA CRUZ. Tampico, Tuxpan, Campeche, Progreso, La Havane et New-York. [illegible] CITY OF MEXICO, CITY OF MERIDA, CITY OF HAVANA. [illegible] F. ALEXANDRE & SONS. [illegible] J. M. WITHERSPOON. [illegible]

Philadelphie via la Havane. [illegible] JUNIATA [illegible] EDWARD A. YORKE. [illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE. [illegible]

AUX MAITRES DE POSTE. [illegible]

CHEMINS DE FER.
THE MOBILE LINE. [redacted] [illegible]
Chemin de Fer Pennsylvania. [illegible]
GRAND CHEMIN DE FER de la Louisiane et du Texas, de Morgan. [illegible]
Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]
ETAT DE SITUATION de la Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

ASSURANCES.
Commercial Insurance Company of New Orleans. [illegible]
La Compagnie d'Assurance TEUTONIA [illegible]
Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLEANS. [illegible]

ASSURANCES.
HUITIEME ETAT ANNUEL — DU — FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company. [illegible]
Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLEANS. [illegible]
Mutual Aid and Benevolent Life Insurance. [illegible]
Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLEANS. [illegible]

ASSURANCES.
Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans. [illegible]
Compagnie d'Assurance Mutuel du Commerce. [illegible]
Compagnie d'Assurance Delta de la Nouvelle-Orléans. [illegible]
Avis aux Contribuables. [illegible] JOHN T. DUPOUR.
Notice to the Public & Taxpayers. [illegible]